

Position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales

29/07/2022

RÉSUMÉ

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

La proposition devrait reconnaître et intégrer les systèmes informatiques nationaux, y compris ceux gérés par les barreaux, pour la communication entre les avocats et les tribunaux ou autres autorités compétentes.

L'utilisation du point d'accès électronique européen ne doit pas porter atteinte à l'utilisation de ces systèmes informatiques professionnels pour la communication entre les avocats et les tribunaux.

Le point d'accès électronique européen doit garantir le respect des exigences procédurales nationales, telles que les formulaires, la langue et la représentation juridique. Le droit à l'assistance juridique et les conditions concernant l'utilisation du point d'accès européen par les avocats devraient être clarifiés dans la proposition.

Le CCBE tient à rappeler que la Commission n'a aucune compétence en matière de procédures judiciaires nationales et ne peut dès lors exiger aucune modification du droit procédural pour imposer l'utilisation de la visioconférence.

Le CCBE considère comme étant inadéquates les dispositions du considérant 21 concernant la possibilité d'appliquer *mutatis mutandis* les règles relatives à l'obtention des preuves aux auditions par visioconférence, en l'absence de règles nationales régissant l'utilisation de la visioconférence.

Tout en comprenant la volonté de rester technologiquement neutre, le CCBE estime que la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication que la visioconférence pour les auditions, sans clarifier quels sont ces moyens de communication numériques, crée une insécurité juridique.

Le CCBE considère que le consentement des parties quant à l'utilisation de la visioconférence devrait être un principe général applicable à toutes les procédures. L'article 7.3 devrait prévoir que la décision de l'autorité compétente d'organiser une audition par visioconférence repose sur ce consentement et d'autres circonstances liées aux parties et à l'affaire.

L'article 7 devrait prévoir explicitement la protection de la confidentialité des communications entre les clients et leurs avocats pendant l'audition par visioconférence dans les procédures civiles et commerciales.

La Commission européenne a publié le 1^{er} décembre 2021 une proposition de règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire.

Le CCBE se félicite que la Commission ait pris en compte différents aspects que le CCBE avait proposés dans sa [réponse](#) à la consultation publique sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière. Concernant la numérisation de la justice, le CCBE a adopté des [commentaires](#) relatifs à la communication sur la numérisation de la justice dans l'Union européenne ainsi qu'une [position](#) sur la proposition e-CODEX, le 26 mars 2021.

Le CCBE a publié des documents plus spécifiques sur l'intelligence artificielle, tels que la [réponse](#) du CCBE à la consultation sur le Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle et les [considérations](#) du CCBE sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle.

Le CCBE souhaite développer ici davantage sa position par rapport à plusieurs aspects de la communication.

1. Commentaires généraux

Le CCBE se félicite des initiatives de l'UE visant à soutenir la numérisation des procédures judiciaires, à favoriser l'interopérabilité des différents systèmes nationaux et à soutenir l'adoption des nouvelles technologies dans le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. Le CCBE considère que la numérisation des procédures transfrontalières présente plusieurs avantages, tels que l'amélioration de l'accessibilité de l'information et de l'accès à la procédure judiciaire, la réduction des frais de traitement des dossiers pour les administrations, les citoyens et les entreprises, ainsi que l'accélération des procédures transfrontalières et l'amélioration de leur efficacité. La proposition mérite donc d'être saluée. Le CCBE fait remarquer que le bénéfice de la numérisation dépend de sa bonne mise en œuvre, qui peut varier d'un État membre à l'autre.

D'autre part, le CCBE considère que la numérisation des procédures judiciaires, afin de faire respecter le droit à un procès équitable, doit toujours être couplée à des garanties suffisantes et à des procédures régulières, y compris la protection du secret professionnel. Le CCBE souligne le fait que les systèmes de justice en ligne doivent être sécurisés et soutenir une « égalité des armes électronique » et « l'accès à la justice ». Les procédures numériques doivent aider toutes les parties à un procès et non pas seulement une partie au désavantage éventuel de l'autre partie. En outre, ils devraient garantir que toutes les parties jouissent au moins de l'ensemble des droits procéduraux dont elles disposaient auparavant dans le cadre de systèmes classiques sur papier. En ce qui concerne l'accès à un dossier, le dossier numérique doit contenir tous les éléments que l'on trouverait dans un dossier « papier ».

La « fracture numérique » peut être importante au sein des États membres et entre eux. Dans la mesure où la technologie numérique doit être utilisée pour simplifier l'accès à la justice, elle ne doit pas avoir l'effet inverse. **Par conséquent, la numérisation ne devrait être ni totale ni complètement obligatoire. La possibilité de communication et d'échanges par papier devrait être maintenue pour répondre à certaines situations, afin de prévenir les atteintes aux droits de la défense et à l'accès à la justice, et plus généralement au droit.**

À cet égard, le CCBE souhaite mettre en exergue le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Xavier Lucas contre France](#), du 9 juin 2022, dans lequel elle a estimé ce qui suit : « En faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif. »¹

La Cour conclut « que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge ». Partant, il y a eu violation de l'article 6§1 de la Convention².

À cet égard, le CCBE se félicite de l'équivalence maintenue entre les communications physiques écrites et les communications électroniques entre les personnes physiques ou morales et les autorités concernées.

Le CCBE considère que la numérisation doit être entreprise tout en respectant pleinement les spécificités des systèmes judiciaires nationaux, y compris les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués, en particulier les barreaux. En outre, la promotion de l'interopérabilité ne doit pas porter atteinte à un système national existant qui fonctionne bien. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place des systèmes de justice en ligne bien développés et, dans certains pays, les barreaux sont partiellement ou totalement impliqués dans le fonctionnement quotidien de ces systèmes. Les avantages de ces systèmes éprouvés doivent être préservés.

Le règlement proposé devrait donc reconnaître et intégrer les systèmes informatiques nationaux, y compris ceux gérés par les barreaux, pour la communication entre les avocats et les tribunaux ou autres autorités compétentes. L'utilisation du point d'accès électronique européen, prévu à l'article 4, ne doit pas porter atteinte à l'utilisation de ces systèmes informatiques pour la communication entre les avocats et les tribunaux.

2. Le point d'accès électronique européen

L'article 4 de la proposition établit le point d'accès électronique européen, qui se trouve sur le portail européen e-Justice. Ce point d'accès électronique européen fait partie du système informatique décentralisé et peut être utilisé par des personnes physiques et morales pour des communications électroniques avec les juridictions et les autorités compétentes dans des affaires civiles et commerciales ayant une incidence transfrontière.

Le CCBE souligne que la proposition n'aborde pas la question de l'assistance juridique envers les personnes ciblées utilisant le portail e-Justice, en tant que futur point d'accès européen, pour communiquer avec les tribunaux par voie électronique, afin de déposer des plaintes, lancer des requêtes, envoyer ou recevoir des informations utiles par exemple. Le droit à l'assistance juridique et les conditions concernant l'utilisation du point d'accès européen par les avocats devraient être clarifiés dans la proposition.

¹ CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c. France, requête 15567/20, §57

² *Ibid.* §§58-59

Dans tous les cas, le point d'accès électronique européen doit garantir le respect des exigences procédurales nationales, telles que les formulaires, la langue et la représentation juridique.

3. Audition par visioconférence et autres moyens de communication

2.1. Commentaires sur l'utilisation de la visioconférence

En ce qui concerne l'utilisation de la visioconférence en général, le CCBE tient à rappeler que l'UE n'a **aucune compétence** en matière de procédures judiciaires nationales et ne peut dès lors exiger aucune modification du droit procédural pour imposer l'utilisation de la vidéoconférence.

En outre, le CCBE considère qu'il existe des risques et des inconvénients potentiels devant être pris en compte avant d'utiliser la visioconférence dans une procédure judiciaire. Son utilisation ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense ou les témoignages.

Dans les affaires transfrontalières, en particulier lorsque les parties ont d'autres langues maternelles et sont soumises à des influences culturelles différentes, le juge d'instruction, le procureur ou l'avocat de la partie adverse ne pourront peut-être pas examiner aussi facilement les nuances des comparutions et des réponses des parties ou des témoins par l'intermédiaire d'un lien vidéo.

En outre, les autorités judiciaires pourraient avoir tendance à poser moins de questions et à moins interrompre une observation, ce qui pourrait ne pas s'avérer bénéfique pour les parties. Concernant les droits de la défense, notamment dans le cadre d'un procès pénal, l'utilisation de la visioconférence pourrait affecter l'intime conviction du juge, la réalité de la situation de la partie défenderesse, les impressions de l'audition et la publicité des débats.

À cet égard, le CCBE regrette que la proposition n'évoque pas, à tout le moins dans ses considérants, les risques et inconvénients éventuels découlant de l'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires. **Il devrait être fait référence aux garanties spécifiques nécessaires devant être mises en place pour l'utilisation de la visioconférence.**

Enfin, le CCBE fait remarquer que le considérant 21 prévoit que la conduite d'une audition par visioconférence ne devrait pas être refusée au seul motif qu'il n'existe pas de dispositions nationales régissant l'utilisation de cette technologie et que, dans de tels cas, les règles les plus appropriées disponibles prévues par le droit national, telles que les règles relatives à l'obtention de preuves, devraient s'appliquer *mutatis mutandis*. **Le CCBE considère que l'application *mutatis mutandis* des règles relatives à l'obtention des preuves aux auditions par visioconférence est inadéquate et pourrait conduire à des résultats arbitraires. Tel qu'indiqué ci-dessus, l'utilisation de la visioconférence devrait être accompagnée de garanties et de règles de procédure spécifiques pour protéger les droits des parties.**

2.2. Autres moyens de communication à distance

Le CCBE fait observer que le chapitre IV fait référence aux auditions par visioconférence ou aux autres technologies de communication à distance. Bien que le CCBE apprécie l'intention de rester technologiquement neutre, il précise que la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication que la visioconférence pour les auditions dans les affaires civiles, commerciales et pénales créera une insécurité juridique.

2.3. L'audition par visioconférence dans les affaires civiles et commerciales (article 7)

2.3.1. Consentement des parties

Le CCBE considère que le **consentement** des parties quant à l'utilisation de la visioconférence devrait être un **principe général applicable dans toutes les procédures. Par conséquent, il devrait être précisé à l'article 7.3 que la décision de l'autorité compétente d'organiser une audition par visioconférence repose sur ce consentement et d'autres circonstances liées aux parties et à l'affaire.** Une fois encore, le CCBE met en garde contre l'utilisation obligatoire de la technologie numérique dans les procédures judiciaires, qui pourrait constituer un fardeau disproportionné pour les parties dans certaines circonstances, violant ainsi leur droit d'accès à la justice, tel que l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire précitée *Xavier Lucas c. France*.

2.3.2. La protection de la confidentialité

Le CCBE regrette que l'article 7 ne prévienne pas explicitement la protection de la confidentialité des communications entre les clients et leurs avocats pendant l'audition par visioconférence. Le CCBE fait remarquer que cette protection n'est assurée qu'en matière pénale à l'article 8.4.

À cet égard, le CCBE considère que, comme indiqué dans les **lignes directrices de la CEPEJ sur la visioconférence dans les procédures judiciaires**, « *Toutes les garanties d'un procès équitable prévues par la CEDH sont applicables aux audiences à distance dans toutes les procédures judiciaires* », « *Le tribunal devrait garantir le droit d'une partie à être assistée de manière effective, par un avocat lors d'une audience à distance dans toutes les procédures judiciaires, y compris la confidentialité de leur communication* ». La confidentialité des communications entre les clients et les avocats doit être garantie dans toutes les procédures judiciaires conduites par vidéoconférence en tant que principe fondamental pour les procédures civiles et commerciales ainsi que pour les procédures pénales. Par conséquent, le CCBE considère que l'article 7 devrait être modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe prévoyant ce qui suit :

« La confidentialité de la communication entre les parties et leur avocat aux fins de l'audition par l'intermédiaire de la visioconférence ou d'une autre technologie de communication à distance est assurée à tout moment et en toutes circonstances ».

La même formulation devrait être utilisée à l'article 8.4 concernant les auditions par visioconférence en matière pénale afin de garantir que la protection de la confidentialité est assurée à tous les stades de la procédure, en particulier l'audition.